

Saint-Denis, le 14 juin 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 1049 /SG/SCOPP/BCPE

Mettant en demeure Madame **MARIE-JEANNE FLAVIA**, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du **TAMPON**, face au 101 chemin de la bergerie, de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-3

LE PREFET DE LA REUNION

VU les titres 1^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2120, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2024, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement en recommandé, reçu par l'exploitant en date du 29 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport référencé SALIMPSPAE-2024-300-D dont copie a été transmise le 24 avril 2024 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 29 avril 2024 et valant contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 04 avril 2024 que Madame MARIE-JEANNE FLAVIA ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame MARIE-JEANNE FLAVIA de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : exploitant

Madame MARIE-JEANNE FLAVIA exploitant un élevage de chiens, implanté face au 101 chemin de la bergerie 97430 LE TAMPON 97430 est soumis à la rubrique N° 2120-3.

Article 2 : prescriptions

Références	Prescriptions	Délais
Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	3 mois
Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3.3	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	3 mois
Arrêté Ministériel du 08/12/2006,	Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout	3 mois

Références	Prescriptions	Délais
<p>Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3.4/5.5</p>	<p>Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Signalisation et sécurisation de la fosse de stockage.</p> <p>Arrêt des rejets direct d'effluents dans le milieu naturel ;</p> <p>Sous la supervision de l'inspecteur de l'environnement, mise en place d'une analyse de sol concernant, le PH (H2O), l'AZOTE (g/kg de sol sec), le PHOSPHORE (mg/kg de sol sec) et le POTASSIUM (cmol(+))/kg de sol sec de la parcelle 22 CP 01167.</p>	<p>3 mois</p>
<p>Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.4.1</p>	<p>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) <p>dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service</p>	<p>3 mois</p>
<p>Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 7.4</p>	<p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p>	<p>3 mois</p>
<p>Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 7bis</p>	<p>Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues</p>	<p>3 mois</p>

Références	Prescriptions	Délais
	par le code rural.	
<p>Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 2.2</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	3 mois
<p>Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 3.4</p>	<p>Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.</p> <p>L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.</p> <p>Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.</p> <p>Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.</p>	3 mois
<p>Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 4.3</p>	<p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et 	3 mois

Références	Prescriptions	Délais
	<p>les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. 	
<p>Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 4.8</p>	<p>L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).</p>	<p>3 mois</p>

Article 3 : délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté. A l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 6 : recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de 5 ans.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre,
- Monsieur le maire de la commune du Tampon,
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)- service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE